



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-319ACT
Portant réglementation de la circulation

**PLACE DE LA MUTUALITE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE et
RUE SAINT-EXUPERY**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/11/2025 au 21/11/2025 PLACE DE LA MUTUALITE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE et RUE SAINT-EXUPERY

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025 et au vu de la réalisation des travaux en bordure de voie, un empiètement sur la chaussée est possible sur les voies suivantes :

- PLACE DE LA MUTUALITE
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE SAINT-EXUPERY

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise POISSONNET TP.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 04 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- l'entreprise POISSONNET TP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.